

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 117

22 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 616/68 de la Commission, du 21 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 617/68 de la Commission, du 21 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 618/68 de la Commission, du 21 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 619/68 de la Commission, du 21 mai 1968, complétant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	6
Règlement (CEE) n° 620/68 de la Commission, du 21 mai 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de fromages dans la sous-position 04.04 E V	7
Règlement (CEE) n° 621/68 de la Commission, du 21 mai 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 612/68 fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	8

II

Commission

68/226/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
---	---

68/227/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 616/68 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,18
ex 10.01	Froment dur	59,33
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	32,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	100,94
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 617/68 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 618/68 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 598/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 17. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mai 1968 portant modification du correctif applicable
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal	0	0	— 2,00	— 2,00
	— l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,10
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 1,50	+ 1,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10 07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 619/68 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1968

complétant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que, lors de la participation à une adjudication pour l'importation de céréales dans un pays tiers, l'exportateur de la Communauté se trouve, lors du dépôt de son offre, dans l'incertitude de l'acceptation ou du rejet de celle-ci ; qu'en préfixant une restitution avant le dépôt de son offre, il se trouverait dans l'obligation soit de devoir exécuter son certificat d'exportation, que son offre soit rejetée totalement ou retenue partiellement, soit de perdre la caution ; qu'en ne préfixant pas la restitution avant le dépôt de son offre, il se trouvait dans une situation d'incertitude quant à la restitution qui lui serait accordée et, par conséquent, en difficulté pour établir son offre à l'adjudication ;

considérant que les raisons décrites ci-dessus peuvent constituer un empêchement aux exportations de céréales de la Communauté sur certaines destinations ; qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 du règlement n° 473/67/CEE est complété par un paragraphe 1 bis ainsi libellé :

« 1 bis — Lorsque le certificat est demandé en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur et si le détenteur du certificat n'a pas été déclaré adjudicataire, le certificat d'exportation est annulé et la caution ne reste pas acquise.

Lorsque le détenteur du certificat n'a été déclaré adjudicataire que pour une quantité inférieure à celle mentionnée sur le certificat, celui-ci ne reste valable que pour cette quantité. La caution correspondant au solde ne reste pas acquise.

Le certificat visé aux alinéas précédents n'est délivré que pour l'adjudication en cause ; il en porte la mention.

Le détenteur du certificat apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de sa participation à l'adjudication et du rejet total ou partiel de son offre.

Toutefois, les dispositions visées ci-dessus ne sont applicables que si le demandeur de certificat a introduit, avant le dépôt de son offre à l'adjudication, une demande de préfixation de la restitution valable pour le pays tiers où a lieu l'adjudication, mentionnant :

- la date limite pour le dépôt des offres à l'adjudication,
- le pays tiers importateur,
- la quantité pour laquelle la préfixation de la restitution en vue de l'adjudication est demandée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 25. 7. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 620/68 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1968

**établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre
l'admission de fromages dans la sous-position 04.04 E V**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil,
du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes
de produits dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 437/68 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 506/68 de la Commission,
du 26 avril 1968, portant définition des conditions
auxquelles est subordonnée l'admission de fro-
mages dans la sous-position tarifaire 04.04 E V ⁽⁴⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que selon les dispositions du règlement
(CEE) n° 506/68 l'admission de fromages en pro-
venance des pays tiers dans la sous-position 04.04
E V, visée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE,
est subordonnée à la présentation d'un certificat

dument visé par un organisme émetteur figurant
sur une liste à établir :

considérant que le « Mejeribrugets Osteeksportud-
valg » à Aarhus est reconnu par le Danemark comme
organisme émetteur ;

considérant que cet organisme s'est engagé à vérifier
les indications figurant sur les certificats ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir la liste
prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 506/68 en y inscrivant l'organisme susvisé ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des organismes émetteurs visée à l'article 4
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 506/68 figure
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Pays exportateur	Organisme émetteur
Danemark	Mejeribrugets Osteeksportudvalg

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2176/64.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 101 du 27. 4. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) n° 621/68 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 612/68 fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,considérant que, par son règlement (CEE) n° 612/68 ⁽²⁾, la Commission a fixé les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine valables à partir du 21 mai 1968 ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, ces mesures ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été exprimé un avis selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 170/67/CEE ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 612/68 en fixant pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine, autres que séchées, un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilo envers tous les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 612/68, le chiffre de 0,2500, figurant en regard de la position « 2. autres », est, avec effet à partir du 21 mai 1968, remplacé par le chiffre 0,1500.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 18. 5. 1968, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/226/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 13 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	85,40	112,67	14.001	—	68,61
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	292,37
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	132,97
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	651,67	78.461	—	460,26
Groupe 8	485,40	603,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	351,90	537,99	64.943	—	312,57
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	556,00	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	664,40	861,67	105.099	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	563,67	58.348	—	368,94
Tilsit	377,90	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	175,56	23.115		110,62

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	987,5	1.037,5	—	962,5
Groupe 2	4.289,4	4.339,4	—	4.264,4
Groupe 3	1.751,4	1.801,4	—	1.726,4
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.111,5	5.161,5	—	5.086,5
Groupe 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	987,5	117,60	14.001	987,5	70,42
Groupe 2	4.289,4	451,60	56.706	4.289,4	294,18
Groupe 3	1.751,4	229,39	35.209	1.751,4	134,78
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	656,60	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	608,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.111,5	542,92	64.943	5.111,5	314,38
Groupe 10	5.262,8	591,60	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	866,60	105.099	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	568,60	58.348	4.917,5	370,75
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		180,49	23.115		112,43

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	85,40	89,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	485,40	489,40
Groupe 9	351,90	355,90
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	556,00	560,00
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	664,40	668,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	377,90	381,90
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	987,5	89,40	14.001	987,5	70,42
Groupe 2	4.289,4	362,40	56.706	4.289,4	294,18
Groupe 3	1.751,4	155,00	35.209	1.751,4	134,78
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	489,40	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.111,5	355,90	64.943	5.111,5	314,38
Groupe 10	5.262,8	441,40	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11,	5.967,5	560,00	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	668,40	105.099	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	370,75
Tilsit	5.447,1	381,90	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		112,43

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	112,67	117,60	117,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	651,67	656,60	656,60
Groupe 8	603,67	608,60	603,67
Groupe 9	537,99	542,92	542,92
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	861,67	866,60	866,60
Cheddar	563,67	568,60	568,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	175,56	180,49	180,49

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.037,5	89,40	117,60	1.037,5	74,04
Groupe 2	4.339,4	362,40	451,60	4.339,4	297,80
Groupe 3	1.801,4	155,00	229,39	1.801,4	138,40
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	656,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	489,40	603,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.161,5	355,90	542,92	5.161,5	318,00
Groupe 10	5.312,8	441,40	591,60	5.312,8	404,03
Groupe 11	6.017,5	560,00	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	668,40	866,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	568,60	4.967,5	374,37
Tilsit	5.497,1	381,90	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	180,49		116,05

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)	
Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	78.461
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	105.099
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	85,40	112,67	14.001	68,61
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	292,37
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	132,97
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	651,67	78.461	460,26
Groupe 8	—	485,40	603,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	351,90	537,99	64.943	312,57
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	556,00	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	664,40	861,67	105.099	602,54
Cheddar	—	365,40	563,67	58.348	368,94
Tilsit	—	377,90	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	110,62

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	987,5	1.037,5	962,5
Groupe 2	—	4.289,4	4.339,4	4.264,4
Groupe 3	—	1.751,4	1.801,4	1.726,4
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.111,5	5.161,5	5.086,5
Groupe 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	962,5	85,40	112,67	14.001	962,5
Groupe 2	4.264,4	358,40	446,67	56.706	4.264,4
Groupe 3	1.726,4	151,00	224,46	35.209	1.726,4
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	651,67	78.461	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	485,40	603,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.086,5	351,90	537,99	64.943	5.086,5
Groupe 10	5.237,8	437,40	586,67	76.081	5.237,8
Groupe 11	5.942,5	556,00	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	664,40	861,67	105.099	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	563,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	377,90	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	68,61	70,42	74,04
Groupe 2	292,37	294,18	297,80
Groupe 3	132,97	134,78	138,40
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	312,57	314,38	318,00
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	368,94	370,75	374,37
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	110,62	112,43	116,05

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/227/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 13 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	14,40	13,80
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	17,10	16,50
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	135,00	135,00
Groupe 8	40,51	40,51
Groupe 9	57,33	55,33
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	87,42	85,42

